Procès-Verbal n°2 – Annexe b

SAISON 2026-2027

Section Lois du jeu

Commission Départementale de l'Arbitrage

Réunion du vendredi 20 novembre à 12H30 en visioconférence

Présidence : Michael DUBOIS
Membres présents : Yanis CHAABI, Clément HAVARD, Chloé PEGUET CERRO et Julie VIVIER
Membres excusés : Valentin CAILLET, Pierrick CRESPO, Théo QUINQUETON et Zakaria TOUZOUTI
Assiste : Baptiste PROTOY (CTDA)

Réserve technique n°3

PRÉAMBULE

Les décisions ci-après de la section Lois du jeu de la C.D.A. sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans les conditions, formes et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et à l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

1. IDENTIFICATION

Match : BAIX U.S (1) – SAVASSE R.C (2), championnat seniors D5 poule F du 15 novembre 2026.
Score : 2 – 2 à la fin de la rencontre ; 2 – 2 au moment du dépôt
Réserve déposée par SAVASSE R.C après la fin du match pour des faits se sont déroulés à la 90+4ème minute.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« L'arbitre a sifflé les 3 coups de sifflet final puis est revenu sur sa décision tandis que l'on était à la 95ème et annonce 4 minutes de temps additionnel et décide de jouer le corner suite auquel l'équipe de Baix a égalisé à 2 partout »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, à savoir :

- Le courriel de confirmation envoyé par le club de SAVASSE R.C le 17/11/2026 et les éléments qui y figurent.
- Le feuille de match informatisée.
- Le rapport spécifique et la carte d'arbitrage de l'arbitre officiel, M. Mohamed Sabri MZOUGHI.

4. RECEVABILITE

Considérant que l'***article 146 des règlements généraux de la F.F.F.*** dispose que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- b) […] ;

- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

- d) […] ;

- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- 3. […] ;

- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »,

Considérant que les faits contestés se sont déroulés à la 90+4ème minute et qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, avant la reprise du jeu, le n°13 de SAVASSE R.C, alors sur le banc, a traversé le terrain pour menacer l'arbitre de déposer une réserve technique s'il laissait jouer le corner,

Considérant que l'arbitre, M. MZOUGHI, lui a intimé l'ordre de regagner son banc lui précisant qu'il était du ressort du capitaine de demander le dépôt d'une réserve technique,

Considérant qu'à ce moment-là, le capitaine de l'équipe de SAVASSE R.C ne s'est pas manifesté pour déposer ladite réserve technique,

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, la réserve a été formulée par M. BARRAUD Robin, capitaine de SAVASSE R.C, après la fin du match, au lieu de la 90+4ème minute, au moment des faits contestés, ne laissant pas la possibilité à l'arbitre de vérifier la véracité des faits et de potentiellement procéder à d'éventuelles corrections,

Considérant en outre qu'à la lecture du courriel de confirmation du club de SAVASSE R.C, ce dernier mentionne que le club souhaite confirmer « *la réserve déposée par notre entraîneur* »,

Considérant que la faute technique (décision arbitrale non conforme aux Lois du Jeu) ne peut être retenue que si elle a une incidence sur le résultat final **et** si elle a été valablement déposée en conformité avec les dispositions de l'article 146 RG de la FFF précité,

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**.

5. DECISION

Considérant que la **recevabilité d'une réserve technique sur la forme** est une **condition sine qua non à son examen au fond**,

Considérant que le non-respect de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F rend la **réserve irrecevable**, faute de pouvoir être instruite conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé de la contestation sur le plan substantiel,

Par ces motifs,
La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District Drôme-Ardèche de Football pour **HOMOLOGATION DU RESULTAT** acquis sur le terrain, sous réserve d'éventuelles autres procédures en cours.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes

La section met les frais de la présente procédure d'un montant de 37 euros à la charge du club de SAVASSE R.C (affilié 538001).

La secrétaire de séance,
Chloé PEGUET CERRO

Le président de la section Lois du jeu,
Michael DUBOIS